



Arrêt

n° 81 652 du 24 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en son nom propre et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs,

2. X,
3. X,
4. X,
5. X,

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par x agissant en son nom et propre et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs x, x, x et x, de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire consécutif, qui lui a été notifiée le 26.01.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RIAD HIND loco Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 23 juin 2009 et s'est déclarée réfugiée le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 26 février 2010. Le recours introduit devant le Conseil été rejeté par un arrêt n° 45.515 du 28 juin 2010.

1.2. Le 15 décembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 26 janvier 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Arendonk à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motif:

Article 9ter — § 3 3° — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §1 - 4° et §3 — 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande ; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 07.10.2011 identifiant une pathologie. Toutefois, ce certificat ne porte aucun énoncé quant au traitement estimé nécessaire.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, la demande est irrecevable. »

2. Exposé des moyens.

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de « *la violation de la loi du 29 juillet 19991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4, et de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ses articles 9 ter et 62* », en ce qu'ils estiment que la loi précise que les considérations médicales doivent être examinées par un médecin, *quod non in specie*. Or, les agents traitants ne sont pas qualifiés pour apprécier les réponses des certificats médicaux et devraient, dès lors qu'une réponse apparaît sous la question du traitement, laisser le soin d'examiner le dossier par un médecin compétent.

2.2. Ils prennent un second moyen de « *la violation du principe de bonne administration dont le principe de légitime confiance* », en ce que la motivation est prise par un agent traitant non médecin de la partie défenderesse et qu'il n'a dès lors pas compétence pour juger de la gravité de la maladie.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne les deux moyens réunis, suite à la modification de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, le paragraphe 1^{er} de cette disposition se lit comme suit:

«§ 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des

Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. ».

Le paragraphe 3 de la même disposition prévoit notamment que :

« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...] 3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ».

3.2. L'article 9ter précité mentionne expressément que le demandeur a l'obligation de déposer un certificat médical type prévu par la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. En l'espèce, un tel certificat a bien été déposé par la requérante à l'appui de sa demande.

Même si l'article 9ter précité ne prévoit pas formellement dans quelle rubrique cet élément doit apparaître, il ressort cependant clairement tant du modèle de certificat médical type, tel qu'annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 que du certificat déposé en l'espèce par la requérante que celui-ci comporte une rubrique C intitulée « *Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B* ». La première section de cette rubrique est intitulée « *Traitement médicamenteux : matériel médical* » et le médecin y a expressément précisé « *Investigations et mise au point sont en cours* ». Le médecin n'a ainsi précisé d'aucune manière le traitement requis par la maladie et n'a déposé aucune pièce justificative complémentaire à cet égard, ce qui a pu être valablement constaté par l'agent traitant, même si celui-ci n'est pas médecin.

Il ressort de l'article 9ter qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux documents à fournir afin d'introduire valablement la demande, d'autre part, le fondement de la demande de séjour, notamment quant aux éléments des certificats médicaux déposés à l'appui de la demande.

De même, il ressort du § 3 , 3°, de cette disposition que c'est le délégué du ministre et non le médecin attaché qui déclare la demande irrecevable lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Dès lors, contrairement à ce que la requérante affirme en termes de requête, le manque d'information sur la situation médicale dans un certificat médical concerne bien la recevabilité de la demande dans la mesure où il ressort clairement du prescrit de l'article 9ter précité que le certificat médical doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire (article 9ter, § 1^{er}, alinéa 3) alors que le paragraphe 3, 3°, de la même disposition prévoit que l'absence de ces mentions entraîne l'irrecevabilité de ladite demande, en telle sorte que la partie défenderesse a pu prendre l'acte attaqué sans violer les dispositions citées aux moyens.

3.3. Aucun des moyens n'étant fondés, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.